

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1208

Artikel: Justice : l'accès au juge
Autor: Abravanel, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015455>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JUSTICE

L'accès au juge

Le Grand Conseil vaudois a refusé récemment la modification de la procédure contentieuse devant le juge de paix. Analyse des enjeux de cette décision.

PHILIPPE ABRAVANEL
ancien juge cantonal

Le canton de Vaud a la chance de connaître l'institution de la Justice de Paix, comme bien d'autres cantons suisses et le Royaume-Uni. Beaucoup de pays en rêvent. La France songe à la réintroduire, malgré l'opposition de certains magistrats qui, pourtant surchargés, défendent leur monopole.

La modification refusée par le Grand Conseil imposait au plaignant un acte écrit pour ouvrir l'instance. Elle visait certes à simplifier le travail du juge, mais avait pour effet d'entraver l'accès à la justice de nombreuses personnes incapables de maîtriser la langue française et les notions juridiques, même élémentaires, ou de leur imposer l'assistance onéreuse d'un homme de loi pour rédiger leur texte. D'informelle, la procédure tend à se professionnaliser. Telle est la tendance de la législation vaudoise depuis quelques décennies.

Il faut savoir que Vaud connaît d'une part le juge de campagne, un notable populaire as de la conciliation, et le jugé urbain, licencié en droit ou ancien agent d'affaires. Au premier, qui gère à temps partiel un petit nombre de dossiers, la rémunération par émolument convient. Alors que le second, magistrat professionnel, est une sorte de président de tribunal sans compétences pénales, dont le travail à plein temps (voire plus) devrait être salarié (la justice est une tâche primordiale de l'Etat, même en période d'étiage budgétaire).

Depuis une trentaine d'années, la tendance est la concentration des juges de campagne, pour leur assurer une formation et un volume d'affaires suffisants. On leur demande trop et l'on trouve de moins en moins de candidats capables. Ils sont soutenus à bout de bras par un greffier spécialisé du Tribunal cantonal, qui souvent doit se faire assister par un collègue (cela compte dans le coût global). Ils restent désarmés devant les problèmes juridiques complexes, par exemple dans les conflits du travail chaque fois qu'il n'existe pas de tribunaux de prud'hommes dans les communes de leur cercle (c'est la majorité des cas à la campagne).

Il y a une confusion des genres. Au moment où la justice se plaint d'une surcharge intolérable et où l'on réclame partout une justice de proximité, l'institution du juge de paix conciliateur, compétent pour trancher des litiges de 500 francs au maximum, est particulièrement raisonnable. La procédure doit alors être orale et informelle, le contrôle par l'autorité supérieure se limitant à l'arbitraire crasse. Au-delà de cet ordre de grandeur, c'est la justice ordinaire qui devrait être compétente, et non pas un juge laïc impréparé. Quitte à organiser un système de médiation, très efficace ailleurs, pour limiter ou simplifier les procès.

Dans un ouvrage récent d'anthropologie ju-

ridique¹, l'auteur décrit les pratiques de droit «flou» et consensuel, qui s'imposent de plus en plus dans le bastion du juridisme et le paradis des avocats que sont les Etat-Unis. Cette pratique existe traditionnellement en Extrême-Orient, y compris dans le Japon hyper-industrialisé, où l'on a horreur des procès. Devant la prolifération législative et la complexité jurisprudentielle, un pays comme le canton de Vaud et la majorité des cantons suisses, qui ne connaît par l'ombudsman, devrait jeter un coup d'œil sur ces exemples.

Et l'on constaterait qu'il serait plus judicieux de simplifier l'organisation judiciaire et les procédures que de proposer l'augmentation du nombre des juges fédéraux. Ce qui manque, c'est une justice de proximité. ■

COMMUNICATION

Le Chiapas est-il une sortie d'autoroute de l'information?*

(ge) Le *Washington Post* (20 février 95), *Newsweek* (27 février) et d'autres ont contribué à l'image d'un subcommandante Marcos armé d'un notebook fiché dans le porte-cigares de son vieux camion et qui, à l'aide d'un téléphone cellulaire, distribue ses communiqués au niveau planétaire par Internet.

Pour l'insurrection zapatiste, l'effet Internet a joué indépendamment de l'équipement informatique du Comandante.

1. Les mouvements de défense des droits de l'homme établis en ville, à San Cristobal de las Casas, sont informatisés et diffusent leurs données – hors Internet – vers Mexico ou les Etats-Unis où existent les passerelles, telles que PeaceNet, pour accéder à Internet.

2. Des universités américaines et mexicaines ont établi dès 1982 un Consortium (PROFMEX) qui a établi des serveurs informatiques suffisamment puissants pour être des nœuds sur le réseau Internet; un de ces serveurs, à Mexico, offre Chiapas-L, une liste «ouverte» (une auberge espagnole) de faits, d'opinions et de débats sur les événements du Chiapas, contenant aussi les communiqués zapatistes (adresse: Chiapas – L^a profmexis. – dgsa. unam. mx.).

3. Il y a Usenet et ces 4500 *newsgroups*, présents sur les serveurs Internet, qui sont des lieux d'échanges informels désormais parasités par les journalistes; cette présence contribue à l'effet caisse de résonance de l'Internet. ■

* Voir DP 1206, Forum (note)

NOTE

¹ Norbert Rouland: *Aux confins du droit*, Ed. Odile Jacob, 1991.